



2AS

**Association pour l'Accessibilité du cadre de vie
aux personnes Sourdes, devenues sourdes
ou malentendantes**

CONTRAT DE FOURNITURE DE PRESTATIONS D'ASSISTANCE A LA COMMUNICATION AVEC DES PERSONNES SOURDES OU MALENTENDANTES

Entre, d'une part :

L'Association pour l'accessibilité du cadre de vie aux personnes Sourdes, devenues sourdes ou malentendantes, ayant son siège social au 12, rue d'Auffargis, 78690 les Essarts-le-Roi, représentée par M. Marc Renard, son président,

Ci-après dénommée le prestataire,

Et, d'autre part :

Ci-après, dénommé le client.

Article 1 - Objet

Le présent contrat consiste à faciliter la communication entre personnes entendantes, sourdes ou malentendantes par la mise à disposition d'une assistante à la communication, qualifiée et spécialement formée à cette mission. La mission est régie par un code éthique annexé au présent contrat.

Article 2 - Tarifs

Les prestations définies à l'article 1 ci-dessus seront facturées au client selon le barème suivant (valeurs au 1^{er} janvier 2009).

2.1. Taux horaires (compris charges)

* en semaine, de 8 h à 18 h : 42 €

Les dépassements horaires et les prestations en dehors des jours ouvrables, sur accord préalable de l'assistant, sont facturés en plus :

* avant 8 h et après 18 h : + 25 %

* après 22 h : + 100 %

* samedi : + 25 %

* dimanche et jours fériés : + 100 %

2.2 Déplacements

* le temps de déplacement est facturé aux taux horaires ci-dessus;

* les frais de déplacement en véhicule individuel sont facturés selon l'instruction fiscale et en fonction du véhicule utilisé (par exemple pour un véhicule de 6 cv : 0,32 € par km).

2.3. Indemnité de repas

Entre 12 h et 14 h, quatre fois le minimum garanti : 12,68 €

2.4. Frais divers

Les frais divers engagés à la demande ou avec l'accord du client (par exemple photocopies) seront facturés à leur prix réel.

2.5. Règlement

Les sommes prévues ci-dessus seront payées par chèque ou virement, dans les trente jours de la réception de la facture émise par le prestataire. L'association n'est pas assujettie à la TVA.





2AS

**Association pour l'Accessibilité du cadre de vie
aux personnes Sourdes, devenues sourdes
ou malentendantes**

Article 3 – Dates, horaires et lieux de la prestation

La prestation sera exécutée aux dates, heures et lieux suivants (si un autre document liste plusieurs dates d'intervention, préciser ici sa référence et l'annexer au présent contrat) :

- dates :

- horaires (lorsque l'heure ne peut être prévu avec précision, indiquer : « environ ». Le temps réellement passé fera l'objet d'un attachement contradictoire, établi à la fin de la prestation et annexé au présent contrat) :

- lieux (adresse très précise, si besoin fournir un plan) :

Article 4 - Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mettre à disposition une assistante formée et qualifiée dans l'assistance aux personnes sourdes ou malentendantes s'exprimant en langue française (écrite, orale et signée).

L'assistance des personnes de langues étrangères, s'exprimant très mal, malades, en détresse psychologique ou tout autre cas rendant la communication difficile, peut être tentée, mais sans garantie du prestataire.

Article 5 - Calendrier-délais

Le prestataire s'engage à respecter les dates, horaires et lieux fixés à l'article 3 du présent contrat.

La prestation s'exécute par tranche de deux heures séparées par des pauses de quinze minutes.

Article 6 - Obligation de confidentialité

Le prestataire et ses assistants considéreront comme strictement confidentiel, et s'interdiront de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même.

Article 7 - Obligation de permettre l'exécution normale de la prestation

Le client tiendra à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation du présent contrat. A cette fin, le client désignera un interlocuteur responsable de l'exécution du présent contrat pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

La prestation d'assistance à la communication ne peut s'exécuter que dans des locaux normalement abrités, clos, chauffés et éclairés. En particulier, les locaux doivent être protégés du bruit et bien éclairés. Pour faciliter la communication, l'assistant peut préconiser une disposition particulière des intervenants (en vue, notamment d'éviter les contrejours).

Article 8 - Obligation de non-sollicitation de personnel

Le client s'interdit d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière, tout collaborateur présent ou futur du prestataire. La présente clause vaudra, quelle que soit la spécialisation du collaborateur en cause, et même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur. La présente clause développera ses effets pendant toute l'exécution du présent contrat, et pendant un an à compter de sa terminaison.

Article 9 – Obligation de moyens et de résultat

La communication entre personnes est un élément aléatoire et difficilement maîtrisable. Le prestataire s'engage à fournir une personne qualifiée et l'assistant à faire tout son possible pour permettre une bonne communication. Toutefois, le prestataire ne peut garantir le résultat en toutes circonstances, en particulier dans les cas cités à l'article 4.

Le client est responsable de la sécurité de l'assistant durant toute sa présence sur les lieux où la prestation est exécutée.





2AS

**Association pour l'Accessibilité du cadre de vie
aux personnes Sourdes, devenues sourdes
ou malentendantes**

Article 10 - Impossibilité d'exécuter la prestation du fait du client

Si, pour quelques raisons que ce soit, le client n'a pas permis la réalisation de la prestation (notamment en cas d'absence de la personne sourde), le prestataire facturera le déplacement, le temps passé et, éventuellement le repas (si l'assistant était à disposition entre 12 h et 14 h).

Article 11 - Résiliation

Le présent contrat peut être résilié, sans indemnité avec un préavis de 72 h.

Lorsque la résiliation intervient moins de 72 h avant la date de la prestation et que l'assistant n'a pas pu trouver une autre mission en remplacement, le prestataire facturera les heures prévues au contrat.

Article 12 - Médiation

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat et faire appel, si besoin, à un médiateur choisi d'un commun accord.

Article 13 - Juridiction compétente

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat, sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Versailles.

Liste des annexes jointes (rayer ou compléter) :

- Code éthique (déontologie)
- Planning des interventions
- Plan
- Tarification spécifique

Fait à

Le

En triple exemplaires.

Nom et
Signature du client

Nom et
Signature de l'assistant

Nom et
Signature du prestataire





2AS

**Association pour l'Accessibilité du cadre de vie
aux personnes Sourdes, devenues sourdes
ou malentendantes**

CODE ETHIQUE

Le présent code éthique définit les conditions d'exercice des prestations d'assistants de la communication (interface et médiateur) pour les personnes sourdes ou malentendantes. Il est calqué sur le code de déontologie de l'Association française des interprètes en langue des signes (AFILS)

TITRE PREMIER : CODE DEONTOLOGIQUE

Article 1 - Secret professionnel

L'assistant de la communication est tenu au secret professionnel total et absolu ainsi qu'il est défini par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal dans l'exercice de sa profession à l'occasion d'entretiens, de réunions ou de conférences non publiques. L'assistant s'interdit toute exploitation personnelle d'une quelconque information confidentielle.

Article 2 – Fidélité

L'assistant de la communication est tenu de restituer le message le plus fidèlement possible dans ce qu'il estime être l'intention du locuteur original.

Article 3 – Neutralité

Dans le cadre d'une prestation d'interface, l'assistant de la communication ne peut intervenir dans les échanges et ne peut être pris à partie dans la discussion. Ses opinions ne doivent pas transparaître dans son interprétation.

Dans le cadre d'une prestation de médiation, l'assistant de la communication explicite, en tant que besoin, le message au plus près de l'intention du locuteur original, sans déformation ni commentaire.

TITRE DEUXIEME : CODE DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

Article 1

L'assistant de la communication s'interdit d'accepter un engagement pour lequel il n'est pas qualifié. S'il est le seul à pouvoir assurer cette prestation il ne pourra le faire qu'après en avoir averti toutes les parties concernées.

Article 2

L'assistant de la communication s'engage, dans la mesure du possible, à se former dans le but de répondre aux besoins des usagers.

Article 3

L'assistant de la communication qui exerce une autre activité professionnelle, notamment au sein d'une même institution, doit prendre garde à ce que les exigences de cette autre activité ne soit pas en contradiction avec le présent code éthique.

Article 4

L'assistant de la communication doit avoir une présentation appropriée à la prestation d'interface ou de médiation. Pour le bon déroulement de sa prestation, il doit veiller à ce que certaines conditions matérielles soient respectées (lumière, placement...).

Article 5

Conformément à l'article L112-3 du code de la propriété intellectuelle, l'assistant de la communication est propriétaire de sa prestation. Aucune utilisation, diffusion, ni commercialisation de cette dernière ne pourra se faire sans son accord.

Article 6

L'assistant de la communication doit être loyal et solidaire à l'égard de ses collègues. Toute critique sur un collègue ne doit pas être énoncée en public.

Article 7

L'assistant de la communication doit s'assurer qu'il dispose de bonnes conditions de travail. Il doit prévenir son client que des pauses lui sont nécessaires. En aucun cas il ne pourra travailler plus de deux heures sans relais.

Article 8

Si l'assistant de la communication travaille en équipe, il est en droit de connaître l'identité de son ou ses collègues avant d'accepter un contrat.

Article 9

L'assistant de la communication peut refuser un contrat si, pour une raison éthique et personnelle, il sent que sa prestation ne sera pas conforme au présent code. Le client pourra alors demander une attestation de refus à L'assistant de la communication.

Article 10

Les assistants de la communication qui travaillent, ponctuellement, bénévolement pour des associations caritatives ou à caractère humanitaire, s'engagent à respecter le présent code et à demander les mêmes conditions de travail que s'ils étaient rémunérés.

